Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 762 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Bvd Auguste Reyers, 41 boîte 8
1030 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2025 avec la référence 132477.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGMAN *loco* Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en décembre 2023 munie d'un visa D en vue de rejoindre son père. Elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 8 décembre 2025.

1.2. Le 8 novembre 2024, la requérante a sollicité le renouvellement de sa carte A.

Le 25 avril 2025, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse et la carte A de la requérante lui a été retirée. Cette décision n'apparait pas avoir été contestée devant le Conseil de céans.

1.3. Le 25 avril 2025, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 septembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13§3 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée à séjourner en Belgique sur base des articles 9 et 13 de la loi et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général; Rappelons que l'article de la Convention européenne des droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents...La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de supérieur de son enfant[1], de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée;

Notons par ailleurs que Mademoiselle [Z.A.] est en Belgique depuis décembre 2023 mais elle n'a pas réagi à notre courrier "droit d'être entendu" de sorte que nous restons dans l'ignorance de son intégration socio-économique.

Enfin, quant à l'inexistence d'attaches au pays d'origine, cet élément n'est pas étayé.

En conséquence, au regard de ce qui précède, vu qu'il n'y a aucune violation de l'article 8 CEDH, vu qu'il n'y a pas suffisamment d'attaches avec la Belgique et vu que les conditions mises au renouvellement de sa carte de séjour ne sont plus remplies, la carte A temporaire dont elle est en possession ne peut plus être renouvelée et est retirée par décision de notre administration du 25.04.2025.»

1.4. Le 15 janvier 2026, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont pris à l'encontre de la requérante. Le recours introduit en extrême urgence à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 340 147 du 27 janvier 2026.

1.5. Le 20 mars 2026, la requérante a été rapatriée.

2. Objet du recours

A l'audience du 5 août 2026, la partie défenderesse dépose un document et déclare que la requérante a été rapatriée le 20 mars 2026.

Interpellée sur l'objet du recours, la partie requérante estime avoir toujours intérêt à son recours dès lors qu'une interdiction d'entrée se greffe sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie défenderesse indique ne pas avoir d'informations quant à l'introduction d'un recours contre une interdiction d'entrée visant la requérante, et confirme que le présent recours concerne uniquement un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il est sans objet au vu du rapatriement.

En l'occurrence, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le présent recours concerne uniquement un ordre de quitter le territoire, pris en date du 25 avril 2025, et rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de deux cent cinquante-et-un euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY